

Le Bureau des Métiers et le Service cantonal
des contributions vous convient à une

CONFÉRENCE

LES DÉFIS DE L'APPLICATION DE LA
NOUVELLE LOI SUR L'IMPÔT À LA SOURCE
AU 1^{er} JANVIER 2021

Mardi 3 novembre 2020

Clinique romande de réadaptation (SuvaCare)

Avenue du Grand-Champsec 90 à Sion

de 17 h 45 à 19 h 30

BUREAU
des
METIERS



Département des finances et de l'énergie
Service cantonal des contributions

Departement für Finanzen und Energie
Kantonale Steuerverwaltung

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Les défis de l'application de la nouvelle loi sur l'impôt à la source au 1^{er} janvier 2021

Programme

> 17h45

Accueil des invités

> 18h00

Mot de bienvenue de
M. Gabriel Décaillet,
Directeur du Bureau
des Métiers

> 18h15

Conférence

> 19h15

Questions-réponses

Inscriptions

Jusqu'au lundi

27 octobre 2020 auprès de
M^{me} Christine Arnold
tfc@bureaudesmetiers.ch



Bureau des Métiers

Rue de la Dixence 20
Case postale 141
1951 Sion

027 327 51 11
info@bureaudesmetiers.ch
bureaudesmetiers.ch

Personnes concernées

Les nouvelles réglementations et clarifications de l'OIS concernent principalement les employeurs et assureurs qui sont les débiteurs de la prestation imposable (DPI) et légalement obligés de retenir et de payer l'impôt à la source.

Décomptes mensuels

Le délai de remise et de paiement des décomptes mensuels par le DPI est de 30 jours suivant l'échéance de la prestation imposable.

Compétence territoriale

Le décompte doit impérativement avoir lieu dans le canton compétent. Le décompte de l'ensemble des salariés imposés à la source dans le canton du siège de l'entreprise ou de l'employeur n'est plus possible.

Modes de déclaration

Transmission des décomptes soit par Swissdec / ELM, soit en utilisant le portail cantonal sécurisé.

Avantages du décompte électronique

- Plateforme sécurisée
- Données (employés) enregistrées 1 seule fois
- Calcul automatisé de l'IS
- Décomptes facilement transmissibles online
- Historique des décomptes
- Commission de perception de 2% si délais respectés (1% si remis papier)

Barèmes

Suppression du barème D et création du barème G applicable aux revenus acquis en compensation et versés directement au contribuable.

Taxation ordinaire ultérieure (TOU)

La TOU est faite sur demande si déposée avant le 31 mars de l'année suivant l'imposition pour les résidents. TOU pour toutes les années suivantes (ad vitam aeternam).



Régine Charbonnet Tornay

Cheffe de l'office cantonal
du contentieux et des impôts spéciaux